



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RMB EUROPE

à

Belfort

ARRETE n° 90-2018-12-18-002

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, et L.171-8 ;
l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- le courrier du 29 avril 2005 de la société ESPACE EXPANSION déclarant comme existante au 7 décembre 2004, l'activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site des Faubourgs à Belfort ;
- la déclaration de changement d'exploitant transmise le 27 juillet 2006 par la société RMB Europe dont le siège social se trouve 54 boulevard Rodin – 92137 ISSY LES MOULINEAUX ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les réponses de l'exploitant en date du 2 octobre 2018.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 1.8, 3.3, 3.7.I.1, 3.7.I.2, 3.7.I.3, 3.7.II.1, 3.7.II.2, 3.7.II.3, 3.7.IV.2, 3.7.V et 5.9 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 août 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques réglementaires sur son installation,
- l'exploitant ne dispose pas des Fiches de données de Sécurité des produits présents et employés sur son site,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'Analyse Méthodique des Risques (AMR) sur son installation,
- l'exploitant ne dispose pas de plan d'entretien formalisé,
- l'exploitant n'a pas de plan de surveillance formalisé,
- l'exploitant ne dispose pas des fiches de stratégie de traitements réglementaires,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédures pour la gestion des dépassements du taux de Legionella Pneumophila réglementaires, ou mesures faisant apparaître de la flore interférente,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédures de gestion relatives aux périodes spécifiques telles que les arrêts immédiats suite à dépassement, ou arrêts/redémarrage lors de phase de fonctionnement tel que décrit à l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa stratégie de traitement, notamment concernant l'emploi d'un biocide oxydant par injection ponctuelle,
- l'exploitant ne suit pas de manière régulière les paramètres qu'il a définis comme nécessaires au bon fonctionnement de ses installations,
- les bordereaux d'analyses ne font pas apparaître l'ensemble des informations réglementaires requises par l'arrêté ministériel susvisé,
- l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le prélèvement, les résultats d'analyses du contrôle qu'il réalise dans le cadre du suivi de la Legionella Pneumophila de ses installations,
- l'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi pour l'exploitation de son installation,
- l'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel pour l'année 2017, et le bilan de l'année 2016 n'avait pas été transmis dans le délai requis,
- l'exploitant n'a pas mis en place de point de prélèvement pour le suivi des rejets aqueux de son installation, et il n'a pas mis en place de programme de surveillance de ces mêmes rejets,

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RMB Europe de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société RMB EUROPE, dont le siège social se situe 54 boulevard Rodin – 92137 ISSY LES MOULINEAUX, exploitant une installation classée soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de BELFORT au sein du centre commercial des Faubourgs de France (faubourg de France – 90000 Belfort), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 13 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« Article 1.8 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...] »

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] »

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.1.a de l'arrêté du 14 décembre 2013

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 30/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.1.b de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

[...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/05/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.1.c de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
 - *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;*

Procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- *suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;*
- *en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;*
- *en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;*
- *suite à un arrêt prolongé complet ;*
- *suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;*
- *autres cas de figure propre à l'installation.*

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. »

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.2.b de l'arrêté du 14 décembre 2013

[...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

[...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. »

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. »

ARTICLE 9 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.7.I.3.d de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.3.d de l’arrêté du 14 décembre 2013

Le rapport d’analyse fournit les informations nécessaires à l’identification de l’échantillon :

[...]

- [...] *et turbidité de l’eau au lieu du prélèvement ;*

- *nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l’installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);*

[...]

ARTICLE 10 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.7.I.3.e de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 15/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.3.e de l’arrêté du 14 décembre 2013

Les résultats d’analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l’inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. »

ARTICLE 11 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.7.IV.2 de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.IV.2 de l’arrêté du 14 décembre 2013

L’exploitant reporte toute intervention réalisée sur l’installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- *les volumes d’eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;*

- *les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;*

- *les périodes d’utilisation (toute l’année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;*

- *les périodes d’arrêts complet ou partiels ;*

- *le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;*

- *les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;*

- *les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l’installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;*

- *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*

- *les modifications apportées aux installations.*

Sont annexés au carnet de suivi :

- *le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d’injection des traitements chimiques ;*

- *l’analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;*

- *les plans d’entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;*

- *le plan de formation ;*

- *les rapports d’incident et de vérification ;*

- *les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l’inspection des installations classées ou d’un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;*

- *les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l’installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;*

- *les résultats de la surveillance des rejets dans l’eau tels que définie à l’article 5.5.*

Le carnet de suivi est propriété de l’installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l’Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d’un contrôle de l’inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 12 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.7.V de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.V de l’arrêté du 14 décembre 2013

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d’utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d’arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d’eau sont adressés par l’exploitant à l’inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

[...]

Le bilan de l’année N-1 est établi et transmis à l’inspection des installations classées pour le 31 mars de l’année N.

ARTICLE 13 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 5.9 de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 5.9 de l’arrêté du 14 décembre 2013

L’exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d’intervenir dès que les limites d’émissions sont ou risquent d’être dépassées.

En complément, l’exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l’environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure.

Les points de prélèvements d’échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l’installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l’exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l’installation et de la qualité de l’eau de l’installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d’un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d’être émis par l’installation, ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d’attester l’absence d’émission de ces produits par l’installation. »

ARTICLE 14

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 13, l’exploitant n’a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l’article L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l’espèce.

ARTICLE 15

Conformément à l’article L.171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16

La sous-préfète, secrétaire générale du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au conseil municipal de la commune de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **18 DEC. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS